

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
92/C 107/01	ECU.....	1
	<b>Cour de justice</b>	
	<b>COUR DE JUSTICE</b>	
92/C 107/02	Arrêt de la Cour, du 31 mars 1992, dans l'affaire C-52/90: Commission des Communautés européennes contre royaume de Danemark ( <i>Irrecevabilité</i> ) .....	2
92/C 107/03	Arrêt de la Cour, du 31 mars 1992, dans l'affaire C-200/90 (demande de décision préjudicielle de l'Østre Landsret): Dansk Denkavit ApS et P. Poulsen Trading ApS contre Skatteministeriet ( <i>Article 33 de la sixième directive TVA — Effet direct — Taxe sur le chiffre d'affaires — Loi sur la contribution de soutien au marché de l'emploi</i> ).....	2
92/C 107/04	Arrêt de la Cour (quatrième chambre), du 31 mars 1992, dans l'affaire C-255/90 P: Jean-Louis Burban contre Parlement européen ( <i>Pourvoi — Refus d'admission à concourir — Devoir de sollicitude et principe de bonne administration</i> ).....	3
92/C 107/05	Arrêt de la Cour (quatrième chambre), du 31 mars 1992, dans l'affaire C-338/90 (demande de décision préjudicielle du Hessische Finanzgericht): Hamlin Electronics GmbH contre Hauptzollamt Darmstadt ( <i>Tarif douanier commun — Suspension temporaire des droits autonomes — Interrupteurs à lames</i> ).....	3
92/C 107/06	Arrêt de la Cour, du 31 mars 1992, dans l'affaire C-362/90: Commission des Communautés européennes contre République italienne ( <i>Manquement d'État — Marchés publics de fournitures — Recevabilité</i> ) .....	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
92/C 107/07	Affaire C-68/92: Recours introduit le 6 mars 1992 contre la République française par la Commission des Communautés européennes . . . . .	4
92/C 107/08	Affaire C-69/92: Recours introduit le 6 mars 1992 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes . . . . .	4
92/C 107/09	Affaire C-70/92: Recours introduit le 6 mars 1972 contre la république d'Irlande par la Commission des Communautés européennes . . . . .	5
92/C 107/10	Affaire C-73/92: Recours introduit le 10 mars 1992 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes . . . . .	6
92/C 107/11	Affaire C-80/92: Recours introduit le 12 mars 1992 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes . . . . .	6
92/C 107/12	Affaire C-89/92: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Bundesfinanzhof, rendu le 14 janvier 1992, dans l'affaire THK Europe GmbH contre Oberfinanzdirektion München . . . . .	7
92/C 107/13	Affaire C-90/92: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Finanzgericht Baden-Württemberg, rendu le 13 mars 1992 dans l'affaire D <sup>r</sup> Tretter GmbH & Co. contre Hauptzollamt Stuttgart-Ost . . . . .	7
92/C 107/14	Affaire C-91/92: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Giudice Conciliatore de Florence dans l'affaire Paola Faccini Dori contre Pecreb Srl	7
92/C 107/15	Affaire C-94/92: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Tours, rendu le 6 janvier 1992, dans l'affaire Patrice Livet contre Caisse de retraite de l'industrie et du commerce ORGANIC (CRIC ORGANIC) . . . . .	8
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
92/C 107/16	Arrêt du Tribunal de première instance, du 10 mars 1992, dans les affaires jointes T-68/89, Società Italiana Vetro SpA, T-77/89, Fabbrica Pisana SpA, et T-78/89, PPG Vernante Pennitalia SpA contre la Commission des Communautés européennes ( <i>Concurrence — Notions d'accord et de pratique concertée — Abus d'une position dominante collective — Preuves</i> ) . . . . .	8
92/C 107/17	Affaire T-21/89: Recours introduit le 16 mars 1992 par Maria Grazia Lunghi in Colombo contre Commission des Communautés européennes . . . . .	9
<hr/>		
II <i>Actes préparatoires</i>		
<b>Commission</b>		
92/C 107/18	Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil portant modification de la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté . . . . .	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
92/C 107/19	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires .....	13
92/C 107/20	Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux statistiques du transit et aux statistiques des entrepôts concernant les échanges de biens entre États membres ....	16

---

### III *Informations*

#### **Commission**

92/C 107/21	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire).....	21
92/C 107/22	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.208 — Scott/Mölnlycke) .....	22
92/C 107/23	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.224 — Volvo/Lex) .....	23
92/C 107/24	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.189 — Generali/BCHA) .....	24
92/C 107/25	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.192 — Banesto/Totta) .....	24

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU <sup>(1)</sup>

27 avril 1992

(92/C 107/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,2577	Dollar des États-Unis	1,24169
Couronne danoise	7,93997	Dollar canadien	1,48109
Mark allemand	2,05375	Yen japonais	165,207
Drachme grecque	240,453	Franc suisse	1,90102
Peseta espagnole	128,733	Couronne norvégienne	8,02006
Franc français	6,92613	Couronne suédoise	7,41412
Livre irlandaise	0,769180	Mark finlandais	5,57828
Lire italienne	1544,54	Schilling autrichien	14,4545
Florin néerlandais	2,31115	Couronne islandaise	73,6445
Escudo portugais	173,588	Dollar australien	1,64288
Livre sterling	0,698952	Dollar néo-zélandais	2,32091

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

# COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

### ARRÊT DE LA COUR

du 31 mars 1992

dans l'affaire C-52/90: Commission des Communautés européennes contre royaume de Danemark <sup>(1)</sup>

*(Irrecevabilité)*

(92/C 107/02)

*(Langue de procédure: le danois.)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire C-52/90, Commission des Communautés européennes (agent: J. F. Buhl) contre royaume de Danemark (agent: M. J. Molde), ayant pour objet de faire constater que, en n'appliquant pas les dispositions de la directive 83/182/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3 le royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE, la Cour, composée de MM. O. Due, président, F. A. Schockweiler et P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, G. C. Rodríguez Iglesias et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 31 mars 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 101 du 21. 4. 1990.

<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59.

### ARRÊT DE LA COUR

du 31 mars 1992

dans l'affaire C-200/90 (demande de décision préjudicielle de l'Østre Landsret): Dansk Denkavit ApS et P. Poulsen Trading ApS contre Skatteministeriet <sup>(1)</sup>

*(Article 33 de la sixième directive TVA — Effet direct — Taxe sur le chiffre d'affaires — Loi sur la contribution de soutien au marché de l'emploi)*

(92/C 107/03)

*(Langue de procédure: le danois.)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire C-200/90, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, pour l'Østre Landsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Dansk Denkavit ApS et P. Poulsen Trading ApS, soutenues par Monsanto-Searle A/S et Skatteministeriet, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 9 et suivants du traité CEE, de l'article 95 du même traité et de l'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(2)</sup>, la Cour, composée de MM. O. Due, président, R. Joliet, F. A. Schockweiler et F. Grévisse, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Díez de Velasco, M. Zuleeg et J. L. Murray, juges; avocat général: M. G. Tesauo; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 31 mars 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, fait obstacle à l'introduction ou au maintien d'une contribution fiscale qui:*

*— est acquittée tant pour des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que pour d'autres activités à caractère industriel ou commercial consistant dans la fourniture de prestations à titre onéreux,*

<sup>(1)</sup> JO n° C 208 du 21. 8. 1990.

<sup>(2)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

- est perçue, en ce qui concerne les entreprises assujetties à la TVA, sur une assiette identique à celle qui est utilisée pour la TVA, c'est-à-dire sous la forme d'un pourcentage du montant des ventes réalisées, après déduction du montant des achats effectués,
  - n'est pas payée, à la différence de la TVA, lors de l'importation, mais est perçue sur la totalité du prix de vente des marchandises importées lors de la première vente effectuée dans l'État membre considéré,
  - ne doit pas, contrairement à la TVA, faire l'objet d'une mention distincte sur la facture,
  - et est recouvrée parallèlement à la TVA.
- 2) L'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE précitée, engendre, au profit des particuliers, des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder.

#### ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 31 mars 1992

dans l'affaire C-255/90 P: Jean-Louis Burban contre  
Parlement européen <sup>(1)</sup>

(Pourvoi — Refus d'admission à concourir — Devoir de  
sollicitude et principe de bonne administration)

(92/C 107/04)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-255/90 P, Jean-Louis Burban, représenté par M<sup>e</sup> Jean-Paul Noesen, avocat-avoué au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 38, avenue Victor Hugo, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) le 20 juin 1990, dans l'affaire T-133/89 ayant opposé Jean-Louis Burban au Parlement européen et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant Parlement européen (agents: MM. Jorge Campinos et Manfred Peter, assistés de M<sup>e</sup> Hugo Vanderberghe), la Cour (quatrième chambre), composée de M. P. J. G. Kapteyn, président de chambre; MM. C. N. Kakouris et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. C. Gulmann; greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 31 mars 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

#### ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 31 mars 1992

dans l'affaire C-338/90 (demande de décision préjudicielle  
du Hessische Finanzgericht): Hamlin Electronics GmbH  
contre Hauptzollamt Darmstadt <sup>(1)</sup>

(Tarif douanier commun — Suspension temporaire des  
droits autonomes — Interrupteurs à lames)

(92/C 107/05)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée  
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-338/90, ayant pour objet une demande préjudicielle, adressée à la Cour, conformément à l'article 177 du traité CEE, par le Hessische Finanzgericht, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Hamlin Electronics GmbH et Hauptzollamt Darmstadt, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements (CEE) n° 3696/88 du Conseil, du 18 novembre 1988, et (CEE) n° 1656/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (microélectronique et secteurs connexes) <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>, la Cour (quatrième chambre), composée de M. P. J. G. Kapteyn, président de chambre; MM. C. N. Kakouris et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 31 mars 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

La formulation utilisée dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3696/88 du Conseil, du 18 novembre 1988, et du règlement (CEE) n° 1656/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant l'un et l'autre suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (microélectronique et secteurs connexes), à savoir (ex 8536 50 00) «interrupteur à lames se présentant sous la forme d'une capsule de verre contenant au maximum trois contacts électriques fixés sur des tiges métalliques et une petite quantité de mercure», est à interpréter en ce sens que la suspension des droits de douane s'applique aux interrupteurs qui ne contiennent pas de mercure.

<sup>(1)</sup> JO n° C 310 du 11. 12. 1990.

<sup>(2)</sup> JO n° L 329 du 1. 12. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 16. 6. 1989, p. 1.

<sup>(1)</sup> JO n° C 261 du 16. 10. 1990.

**ARRÊT DE LA COUR**

du 31 mars 1992

**dans l'affaire C-362/90: Commission des Communautés européennes contre République italienne (1)****(Manquement d'État — Marchés publics de fournitures — Recevabilité)**

(92/C 107/06)

*(Langue de procédure: l'italien.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire C-362/90, Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. Guido Berardis, puis M. Antonio Aresu) contre République italienne (agent: M. le professeur Luigi Ferrari Bravo, assisté de M. Ivo M. Braguglia, avvocato dello Stato), ayant pour objet de faire constater qu'en raison du fait que l'Unità Sanitaria locale XI — Gênes 2 avait imposé que 50 % du montant minimal de fournitures effectuées au cours des trois dernières années et exigé pour être admis à participer à un marché public de fournitures devaient être constitués par des fournitures à des administrations publiques, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 77/62/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (2) la Cour, composée de M. O. Due, président, MM. R. Joliet, F. A. Schockweiler et P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre; G. F. Mancini, C. N. Kakouris, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Diez de Velasco et J. L. Murray, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 31 mars 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(1) JO n° C 17 du 25. 1. 1991.

(2) JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Thomas Cusack et par M<sup>me</sup> Edith Buissart, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Robert Hayder, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- dire pour droit que la République française, en excluant une série d'opérations économiques de la notion de prestations de publicité prévue à l'article 9 paragraphe 2 point e) de la sixième directive 77/388/CEE (1) du Conseil a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette même directive,
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

*Moyens et principaux arguments*

Selon l'article 9 paragraphe 2 point e) de la sixième directive, les prestations publicitaires sont taxées dans le pays du preneur de la prestation. Or, la conséquence de l'exclusion, par les autorités françaises, d'une série d'opérations économiques de la notion de «prestations de publicité» selon une distinction artificielle, incertaine et systématiquement injustifiée, à l'égard des dispositions de la sixième directive, entre «publicité» proprement dite et «promotion», cette notion couvrant l'organisation de manifestations (cocktails, etc.), la fabrication de supports publicitaires et la mise à disposition de biens destinés à être distribués gratuitement à l'occasion de jeux, concours, etc. est que les opérations qui ne sont pas qualifiées de prestations de publicité ne seront pas taxées dans le pays du preneur mais bien dans le pays du prestataire de services conformément à la règle générale de l'article 9 paragraphe 1 de la directive.

Cette situation peut compromettre l'uniformité de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la sécurité juridique et peut conduire à la double imposition ou à la non-imposition résultant d'interprétations différentes en cas de prestations transfrontalières.

(1) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

**Recours introduit le 6 mars 1992 contre la République française par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-68/92)**

(92/C 107/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 mars 1992 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des

**Recours introduit le 6 mars 1992 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-69/92)**

(92/C 107/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 mars 1992 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des

Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Thomas F. Cusack et par M<sup>me</sup> Edith Buissart, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Robert Hayder, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en excluant une série d'opérations économiques (notamment les conférences de presse, séminaires, cocktails, séances récréatives et la location d'emplacements réservés à la publicité) de la notion de «prestations de publicité» prévue à l'article 9 paragraphe 2 point e) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil (<sup>1</sup>), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive et du traité CEE,
- condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens de l'instance.

#### *Moyens et principaux arguments*

Selon l'article 9 paragraphe 2 point e) de la sixième directive, les prestations publicitaires sont taxées dans le pays du preneur de la prestation. Or, la conséquence de l'exclusion, par les autorités luxembourgeoises, d'une série d'opérations économiques de la notion de «prestations de publicité» selon une distinction artificielle, incertaine et systématiquement injustifiée, à l'égard des dispositions de la sixième directive, entre les prestations de services de publicité au sens strict du terme et les prestations promotionnelles comprenant la livraison des biens est que les opérations qui ne sont pas qualifiées de prestations de publicité ne seront pas taxées dans le pays du preneur mais bien dans le pays du prestataire de services conformément à la règle générale de l'article 9 paragraphe 1 de la directive.

Cette situation peut compromettre l'uniformité de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la sécurité juridique et peut conduire à la double imposition ou à la non-imposition résultant d'interprétations différentes en cas de prestations transfrontalières.

(<sup>1</sup>) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

### **Recours introduit le 6 mars 1972 contre la république d'Irlande par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-70/92)

(92/C 107/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 mars 1992 d'un recours dirigé contre la république d'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Thomas F. Cusack, conseiller juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Robert Hayder, membre du service juridique, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- juger que, en opérant une distinction entre «publicité» et «autres activités» pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 point e) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil et en excluant en pratique ces «autres activités» du domaine d'application de cette disposition, la république d'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,
- condamner la république d'Irlande aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

L'article 9 paragraphe 2 point e) stipule que, aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prestations de publicité sont réputées être fournies au lieu du siège du preneur.

La distinction opérée par les autorités irlandaises entre les services inclus dans une campagne publicitaire ou en faisant intrinsèquement partie, et les livraisons accessoires de biens ou autres activités liées à cette campagne et indissociables de celle-ci, qui seront par conséquent taxées au lieu où le prestataire, et non le preneur, a son siège, conformément à la règle générale de l'article 9 paragraphe 1, est contraire à l'acception commune du terme en cause, et donc à l'article 9 paragraphe 2 point e) précédemment mentionné. Elle entraîne en outre une insécurité juridique, ainsi que des situations de double imposition, ou de non-imposition, dans le cas de prestations de publicité fournies au-delà des frontières nationales.

(<sup>1</sup>) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

**Recours introduit le 10 mars 1992 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-73/92)

(92/C 107/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 10 mars 1992, d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes représentée par M. Daniel Calleja y Crespo, en qualité d'agent, élisant domicile auprès de M. Robert Hayder, représentant du service juridique de la Commission à Luxembourg, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en instaurant et en maintenant en vigueur, en pratique, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de publicité, un système fiscal qui exclut certaines opérations telles que les promotions de la notion de publicité, contrairement aux dispositions de l'article 9 point 2 e) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil (<sup>1</sup>), le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Selon l'article 9 point 2 e) de la sixième directive 77/388/CEE, les prestations de publicité doivent être taxées au lieu où est établi le destinataire de ces prestations. L'application de cette règle par les autorités espagnoles uniquement à des services fournis sur la base de certains contrats (création et diffusion d'un message publicitaire) exclut toutes les autres formes de publicité accessoire d'une campagne, telles que les activités de promotion, qui sont assujetties en fonction du prestataire — et non du destinataire — du service, conformément à la règle générale inscrite à l'article 9 point 1.

Cette interprétation restrictive de la notion de publicité peut engendrer des situations de double imposition ou de non-imposition, en cas de prestations de services publicitaires entre divers États membres.

(<sup>1</sup>) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

**Recours introduit le 12 mars 1992 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-80/92)

(92/C 107/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 mars 1992 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Richard Wainwright, et M<sup>me</sup> Virginia Melgar, fonctionnaire française détachée auprès de la Commission, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Robert Hayder, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que le royaume de Belgique en adoptant la loi du 30 juillet 1979 et les arrêtés d'application des 15 et 19 octobre 1979 relatifs aux radiocommunications a manqué aux obligations qui découlent des dispositions des articles 30, 34 et 59 du traité CEE,
- condamner le royaume de Belgique aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

L'article 7 de la loi susmentionnée qui subordonne l'importation en Belgique des appareils récepteurs de radiocommunications originaires des autres États membres — à l'exclusion des appareils destinés exclusivement à la réception des émissions de radiodiffusion sonore ou télévisuelle — à une procédure d'agrément constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation contraire à l'article 30 du traité CEE.

L'article 7 deuxième alinéa de la loi susmentionnée qui prévoit la faculté de dispenser de l'agrément les prototypes d'appareils de radiocommunications (émetteurs et émetteurs-récepteurs) destinés à l'exportation vers d'autres États membres constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'exportation contraire à l'article 34 CEE, du fait de l'appréciation discrétionnaire laissée au ministre compétent.

L'article 4 point c) de la loi susmentionnée qui empêche toute personne se trouvant sur le territoire belge de capter des radiocommunications provenant d'autres États membres et qui ne lui sont pas destinées constitue une restriction à la libre circulation de services contraire à l'article 59 du traité CEE. En effet, cette réglementation interdit aux particuliers de recevoir, notamment par des antennes paraboliques, les programmes de radiodiffusion

sonore ou télévisuelle diffusés par des satellites du service fixe, et aux entreprises de retransmettre de tels programmes par des réémetteurs herziens ou des réseaux cablés.

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Bundesfinanzhof, rendu le 14 janvier 1992, dans l'affaire THK Europe GmbH contre Oberfinanzdirektion München**

(Affaire C-89/92)

(92/C 107/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Bundesfinanzhof, rendu le 14 janvier 1992, dans l'affaire THK Europe GmbH contre Oberfinanzdirektion München, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 mars 1992.

Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Faut-il interpréter le tarif douanier commun — nomenclature combinée 1988 — en ce sens que des roulements à billes linéaires, du genre de ceux décrits dans l'exposé des motifs <sup>(1)</sup>, doivent être classés en tant que roulements à billes dans la sous-position 8482 10?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: découle-t-il de l'interprétation que de tels roulements à billes linéaires doivent être classés en tant que parties de machines ... dans la position 8485?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question: de quelle autre position ces roulements à billes linéaires relèvent-ils?

<sup>(1)</sup> Composés d'une coulisse avec voies de roulements pour billes (tournant sans fin dans le glissoir), destinés à la transmission précise et avec frottement réduit, de mouvements rectilignes dans des machines ou appareils.

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Finanzgericht Baden-Württemberg, rendu le 13 mars 1992 dans l'affaire D<sup>r</sup> Tretter GmbH & Co. contre Hauptzollamt Stuttgart-Ost**

(Affaire C-90/92)

(92/C 107/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par

arrêt du Finanzgericht Baden-Württemberg, rendu le 13 mars 1992 dans l'affaire D<sup>r</sup> Tretter GmbH & Co. contre Hauptzollamt Stuttgart-Ost, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 mars 1992.

Le Finanzgericht Baden-Württemberg demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1739/85 du Conseil, du 24 juin 1985, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains roulements à billes et à rouleaux coniques originaires du Japon <sup>(1)</sup> est-il invalide ou doit-il être interprété en ce sens que, par les termes «roulements à billes ... correspondant aux codes Nimexe 84.62-09 ...», il convient d'entendre uniquement les roulements à billes au sens technique, par conséquent uniquement les roulements à mouvement radial, et non pas également ce qu'on appelle des coussinets à billes (qui ne sont pas des guides à mouvement linéaire)?

<sup>(1)</sup> JO n° L 167 du 27. 6. 1985, p. 3.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Giudice Conciliatore de Florence dans l'affaire Paola Faccini Dori contre Pecreb Srl**

(Affaire C-91/92)

(92/C 107/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Giudice Conciliatore di Firenze, rendue le 24 janvier 1992, dans l'affaire pendante devant lui entre Paola Faccini Dori et la société Recreb Srl et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 mars 1992. Le Giudice Conciliatore di Firenze demande à la Cour de justice de statuer sur la question préjudicielle suivante.

La directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection de consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, doit-elle être considérée comme suffisamment précise et détaillée et, dans l'affirmative, a-t-elle été en mesure de produire des effets dans les rapports entre les particuliers de l'État italien et dans les rapports des particuliers entre eux, au cours de la période séparant l'expiration du délai de 24 mois assigné aux États membres pour s'y conformer de la date à laquelle l'État italien s'y est conformé.

<sup>(1)</sup> JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 31.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Tours, rendu le 6 janvier 1992, dans l'affaire Patrice Livet contre Caisse de retraite de l'industrie et du commerce ORGANIC (CRIC ORGANIC)**

(Affaire C-94/92)

(92/C 107/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Tours, rendu le 6 janvier 1992, dans l'affaire Patrice Livet contre Caisse de retraite de l'industrie et du

commerce ORGANIC (CRIC ORGANIC), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 mars 1992.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Tours demande à la Cour de justice de dire pour droit:

- si un organisme chargé de la gestion d'un régime particulier de sécurité sociale doit être considéré comme constituant une entreprise au sens des articles 85 et 86 du traité de Rome,
- si la position dominante attribuée par les dispositions de droit interne d'un État membre à un organisme chargé de la gestion d'un régime particulier de sécurité sociale est compatible avec les règles communautaires sur la libre concurrence.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 mars 1992

**dans les affaires jointes T-68/89, Società Italiana Vetro SpA, T-77/89, Fabbrica Pisana SpA, et T-78/89, PPG Vernante Pennitalia SpA contre la Commission des Communautés européennes<sup>(1)</sup>**

*(Concurrence — Notions d'accord et de pratique concertée — Abus d'une position dominante collective — Preuves)*

(92/C 107/16)

*(Langues de procédure: l'italien, le français et l'allemand.)*

Dans les affaires jointes T-68/89, Società Italiana Vetro SpA, ayant son siège social à San Salvo (Italie), représentée par M<sup>e</sup> Luigi Citarella, avocat au barreau de Rome, et par M<sup>e</sup> Crisanto Mandrioli, avocat au barreau de Milan, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse, T-77/89, Fabbrica Pisana SpA, ayant son siège social à Milan (Italie), représentée par M<sup>e</sup> Pierre van Ommeslaghe et M<sup>e</sup> Bernard van de Walle de Ghelcke, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Claude Wolter 8, rue Zithe, et T-78/89, PPG Vernante Pennitalia SpA, ayant son siège social à Gênes (Italie), représentée par M<sup>e</sup> Gianni Manca et M<sup>e</sup> A. J. Manca Graziadei, avocats au barreau de Rome, et par M<sup>e</sup> Michel Waelbroeck et M<sup>e</sup> Alexandre Vandencastele, avocats au barreau de Bruxelles, soutenues, en ce qui concerne les conclusions

visant l'application de l'article 86 du traité CEE, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par M. J. E. Collins, assisté par M. Stephen Richards, barrister of Gray's Inn, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade du Royaume-Uni, 14, boulevard F.-D. Roosevelt, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Enrico Traversa, Julian Currall et Hendrik van Lier, assistés par M<sup>e</sup> Alberto Dal Ferro, avocat au barreau de Vicenza (Italie) et par M<sup>e</sup> Hervé Lehman, avocat au barreau de Paris), soutenue, en ce qui concerne les conclusions visant l'application de l'article 85 du traité CEE, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par M. J. E. Collins, assisté par M. Stephen Richards, barrister of Gray's Inn, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade du Royaume-Uni, 14, boulevard F.-D. Roosevelt, ayant pour objet l'annulation de la décision 89/93/CEE de la Commission, du 7 décembre 1988, relative à une procédure d'application des articles 85 et 86 du traité CEE (IV/31.906, verre plat)<sup>(2)</sup>, le Tribunal (première chambre), composé de M. D. A. O. Edward, président, et de MM. R. García-Valdecasas, K. Lenaerts, H. Kirschner et R. Schintgen, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 mars 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 1<sup>er</sup> points b), c) et e), l'article 2 et l'article 3 de la décision sont annulés.*
- 2) *L'article 1<sup>er</sup> point a) de la décision est annulé:*
  - *pour autant qu'il vise Vernante Pennitalia SpA,*
  - *pour autant qu'il vise la participation de Fabbrica Pisana SpA et de Società Italiana Vetro SpA à des ententes et pratiques concertées ayant pour but d'orienter les politiques d'achat et de vente des grossistes les plus importants,*

<sup>(1)</sup> JO n° C 133 du 30. 5. 1989.

<sup>(2)</sup> JO n° L 33 du 4. 2. 1989, p. 44.

- pour autant qu'il vise la participation de Fabbrica Pisana SpA et de Società Italiana Vetro SpA à des ententes et pratiques concertées sur les prix et les conditions de vente avant le 1<sup>er</sup> septembre 1983 et après le 21 octobre 1985.
- 3) *L'article 1<sup>er</sup> point d) de la décision est annulé pour autant qu'il vise la participation de Fabbrica Pisana SpA et de Società Italiano Vetro Spa à des accords et pratiques concertées relatifs aux prix et aux quotas de fournitures à appliquer au groupe Piaggio après le 31 décembre 1984.*
  - 4) *L'amende infligée à PPG Vernante Pennitalia SpA est annulée.*
  - 5) *Le montant de l'amende infligée à Fabbrica Pisana SpA est fixé à un million d'écus.*
  - 6) *Le montant de l'amende infligée à Società Italiano Vetro SpA est fixé à 671 428 écus.*
  - 7) *Les recours de Fabbrica Pisana SpA et de Società Italiano Vetro SpA sont rejetés pour le surplus.*
  - 8) *La Commission supportera les dépens exposés par PPG Vernante Pennitalia SpA et la moitié des dépens exposés par Fabbrica Pisana SpA, Fabbrica Pisana SpA supportera l'autre moitié de ses dépens.*
  - 9) *Società Italiana Vetro SpA, la Commission et le Royaume-Uni supporteront leurs propres dépens.*

**Recours introduit le 16 mars 1992 par Maria Grazia Lunghi in Colombo contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-21/89)

(92/C 107/17)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 16 mars 1992 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Maria Grazia Lunghi in Colombo, domiciliée à Bruxelles, représentée par M<sup>e</sup> Lucas Vogel, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Paul Mousel, 4, avenue Marie-Thérèse.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision contenue dans la note du 17 décembre 1991 adressée à la requérante par le directeur général du personnel et de l'administration,
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante invoque en premier lieu la violation de l'article 90 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires, en faisant valoir que la décision attaquée, prise en réponse à une réclamation introduite par la requérante, est intervenue après l'écoulement du délai de quatre mois prévu à cet effet. La requérante expose que, conformément à la jurisprudence, ce délai est un délai d'ordre public ayant pour objectif d'assurer la clarté et la sécurité des situations juridiques; elle en conclut que la décision est entachée d'une nullité d'ordre public.

À titre subsidiaire, la requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu l'article 45 paragraphe 1 du statut en décidant de rouvrir la procédure de promotion aux seules fins de réexaminer la question de l'inscription de la requérante sur la liste des fonctionnaires les plus méritants pour obtenir une promotion au grade B 3 pour l'exercice 1991, sans remettre nullement en cause la procédure suivie et les promotions déjà intervenues pour les autres agents. Elle estime en effet que dans ces conditions ses mérites ne seront pas comparés à ceux des autres agents comme le veut la disposition susmentionnée.

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil portant modification de la deuxième partie  
du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la  
Communauté**

*(92/C 107/18)**COM(92) 115 final — SYN 359**(Présentée par la Commission le 27 mars 1992 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité  
CEE)*

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article premier**Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1612/68 est modifié comme suit:

Le règlement (CEE) n° 1612/68 est modifié comme suit.

## 1. À l'article 14:

## 2. À l'article 14:

— au paragraphe 1, les mots «par régions et branches d'activités» sont supprimés,

— au paragraphe 1, les mots «par régions et branches d'activités» sont supprimés,

— le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

— le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant.

«2. Après avoir reçu l'avis du Comité technique, la Commission fixe la façon dont sont établies les informations visées au paragraphe 1»,

«2. Après avoir reçu l'avis du Comité technique, la Commission fixe la façon dont sont établies les informations visées au paragraphe 1»,

— à la première phrase du paragraphe 3, les mots «en accord avec» sont remplacés par «après avoir reçu l'avis du».

— à la première phrase du paragraphe 3, les mots «en accord avec» sont remplacés par «après avoir reçu l'avis du»,

— à la dernière phrase du paragraphe 3, les mots «main-d'œuvre» sont remplacés par les mots «d'emploi».

## 2. L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes:

## 3. L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes.

*«Article 15**«Article 15*

1. Le service spécialisé de chaque État membre adresse régulièrement aux services spécialisés des autres États membres ainsi qu'au Bureau européen de coordination:

1. Le service spécialisé de chaque État membre adresse régulièrement aux services spécialisés des autres États membres ainsi qu'au Bureau européen de coordination:

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
<p>a) les offres d'emploi susceptibles d'être satisfaites par des ressortissants d'autres États membres,</p> <p>b) les offres d'emploi adressées aux États non membres,</p> <p>c) les demandes d'emploi déposées par des personnes ayant formellement déclaré qu'elles souhaitent travailler dans un autre État membre,</p> <p>d) des informations, par région et branches d'activité, concernant les demandeurs d'emploi ayant déclaré être effectivement disposés à occuper un emploi dans un autre pays.</p>	<p>a) les offres d'emploi susceptibles d'être satisfaites par des ressortissants d'autres États membres,</p> <p>b) les offres d'emploi adressées aux États non membres,</p> <p>c) les demandes d'emploi déposées par des personnes ayant formellement déclaré qu'elles souhaitent travailler dans un autre État membre,</p> <p>d) des informations, par région et branches d'activité, concernant les demandeurs d'emploi ayant déclaré être effectivement disposés à occuper un emploi dans un autre pays.</p>
<p>Le service spécialisé de chaque État membre transmet ces informations aux services et aux organismes de main-d'œuvre appropriés.</p>	<p>Le service spécialisé de chaque État membre transmet ces informations aux services et aux organismes de l'emploi appropriés dans les meilleurs délais.</p>
<p>2. Les offres et les demandes d'emploi visées au paragraphe 1 sont diffusées selon un système uniformisé établi par le Bureau européen de coordination en collaboration avec le comité technique.»</p>	<p>2. Les offres et les demandes d'emploi visées au paragraphe 1 sont diffusées selon un système uniformisé établi par le Bureau européen de coordination en collaboration avec le comité technique. Si nécessaire, le Bureau européen de coordination peut adapter ce système en collaboration avec le comité technique.»</p>
<p>3. L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p>4. L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes.</p>
<p>«Article 16</p>	<p>«Article 16</p>
<p>1. Toute offre d'emploi au sens de l'article 15 adressée aux services de main-d'œuvre d'un État membre est communiquée et traitée par les services de main-d'œuvre compétents des autres États membres concernés. Ces services adressent les candidatures précises et appropriées aux services du premier État membre.</p>	<p>1. Toute offre d'emploi au sens de l'article 15 adressée aux services de l'emploi d'un État membre est communiquée et traitée par les services de main-d'œuvre compétents des autres États membres concernés. Ces services adressent les candidatures précises et appropriées aux services du premier État membre.</p>
<p>2. Les demandes d'emploi visées au paragraphe 1 point c) de l'article 15 font l'objet d'une réponse des services concernés des États membres dans un délai raisonnable.</p>	<p>2. Les demandes d'emploi visées au paragraphe 1 point c) de l'article 15 font l'objet d'une réponse des services concernés des États membres dans un délai raisonnable qui ne doit en aucun cas excéder un mois.</p>
<p>3. Les services de main-d'œuvre accordent la même priorité aux travailleurs ressortissants des États membres que celle qu'accordent les mesures appropriées aux travailleurs nationaux sur les travailleurs ressortissants d'États non membres.»</p>	<p>3. Les services de l'emploi accordent la même priorité aux travailleurs ressortissants des États membres que celle qu'accordent les mesures appropriées aux travailleurs nationaux à l'égard des travailleurs ressortissants d'États non membres.»</p>
<p>4. À l'article 17 paragraphe 1:</p>	<p>5. À l'article 17:</p> <p>— au paragraphe 1 deuxième phrase et au point a) les mots «main-d'œuvre» sont remplacés par les mots «de l'emploi».</p>

## PROPOSITION INITIALE

- au point a) i), le mot «relevés» est remplacé par «messages»,
  
- au point b), les mots «non satisfaites» sont supprimés.

## PROPOSITION MODIFIÉE

- au paragraphe 1 point a) i), le mot «relevés» est remplacé par «messages»,
  
- au paragraphe 1 point ii) deuxième tiret, les mots «de main-d'œuvre» sont remplacés par les mots «de l'emploi»,
  
- au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant.
  - «b) les services territorialement responsables pour des régions limitrophes de deux ou plusieurs États membres échangent régulièrement les données relatives aux offres et demandes d'emploi à leur niveau et procèdent directement entre eux et selon les modalités de leurs relations avec les autres services de l'emploi de leur pays, aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi.

Si nécessaire, ces services des régions limitrophes développent également des méthodes de coopération et de service à même d'offrir aux usagers le plus grand nombre possible d'informations pratiques sur les différents aspects de la mobilité et pouvant offrir aux partenaires sociaux ainsi qu'aux services sociaux concernés le cadre d'un accord concernant toute mesure complémentaire requise pour la mobilité.»

5. À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sur la base d'un rapport de la Commission élaboré à partir des informations fournies par les États membres, ceux-ci et la Commission analysent régulièrement et en commun les résultats des dispositifs communautaires concernant les offres et les demandes d'emploi.»

6. À l'article 19:

- le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

«1. Sur la base d'un rapport de la Commission élaboré à partir des informations fournies par les États membres, ceux-ci et la Commission analysent régulièrement et en commun les résultats des dispositifs communautaires concernant les offres et les demandes d'emploi»,

- le paragraphe 3 suivant est ajouté.

«3. Tous les deux ans, la Commission adresse au Parlement européen un rapport sur la mise en œuvre de la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 résumant les informations obtenues ainsi que les données provenant des études et des recherches effectuées, et faisant apparaître tout élément utile concernant l'évolution du marché du travail de la Communauté.»

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

6. L'article 20 est remplacé par la mention suivante:

«Article 20  
(supprimé)»

7. L'annexe est supprimée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le . . . .

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

7. L'article 20 est remplacé par la mention suivante.

«Article 20  
(supprimé)»

8. L'annexe est supprimée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Proposition modifiée de directive du Conseil concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires**

(92/C 107/19)

COM(92) 128 final — SYN 332

*(Présentée par la Commission le 30 mars 1992 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100a,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que l'achèvement et le bon fonctionnement du marché intérieur des denrées alimentaires nécessitent l'examen et l'évaluation de questions scientifiques relatives aux denrées alimentaires dans des disciplines telles que la médecine, la nutrition, la toxicologie, la

contamination des aliments, la microbiologie, les aliments et procédés nouveaux, l'hygiène, la qualité des aliments, l'étiquetage, les méthodes d'analyse, les techniques d'évaluation des risques et les problèmes d'inspection et de mise en application, particulièrement quand ces questions concernent la santé humaine;

considérant que les consommateurs ont le droit de bénéficier d'une politique communautaire qui œuvre en faveur de l'innocuité des denrées alimentaires, notamment sous les aspects nutritionnel, microbiologique et toxicologique;

considérant que, pour l'assister dans cette tâche, la Commission a institué par la décision 74/234/CEE <sup>(3)</sup> un comité scientifique de l'alimentation humaine;

considérant que la consultation de ce comité est à présent requise, pour des questions de santé publique, par un certain nombre de directives telles que celles sur les aliments diététiques, les matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires, les additifs, les arômes et les solvants d'extraction;

<sup>(1)</sup> JO n° C 108 du 23. 4. 1991, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° C 14 du 20. 1. 1992, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 20. 5. 1974, p. 1.

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine doit être associé beaucoup plus largement aux politiques communautaires intéressant les denrées alimentaires, ainsi que la santé publique;

considérant que, dans l'intérêt des consommateurs et des industriels, le mécanisme de collecte de données scientifiques pertinentes dans les domaines touchant à l'innocuité des denrées alimentaires doit être indépendant, transparent et efficace;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de ce comité, la Commission doit pouvoir bénéficier d'un appui scientifique de la part des États membres;

considérant que la Commission a également besoin d'un support scientifique et logistique pour d'autres questions d'intérêt public essentielles pour le fonctionnement du marché intérieur, telles que le traitement des incidents liés à la contamination des aliments et les contrôles publics et, de manière générale, lorsqu'il est nécessaire d'élaborer une nouvelle réglementation relative aux denrées alimentaires susceptibles d'avoir une incidence sur la santé humaine;

considérant que, pour assurer la réalisation de ces tâches, la Commission doit pouvoir bénéficier en toute transparence des informations et de l'assistance disponibles dans les États membres, qui doivent faciliter l'accomplissement de sa mission sur un mode transparent;

considérant que l'achèvement du marché intérieur et la nécessité de préserver les niveaux de qualité dans la Communauté impliquent une participation accrue de la Communauté, représentée par la Commission, aux réunions et travaux en matière de denrées alimentaires d'organisations internationales telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité mixte (FAO-OMS) d'experts des additifs alimentaires, l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques et également dans des relations bilatérales;

considérant qu'il existe dans les États membres divers organismes dont la tâche est de fournir à leur gouvernement un support scientifique en ce qui concerne les questions relatives aux denrées alimentaires et qu'il est nécessaire d'utiliser efficacement ces ressources à l'appui des activités communautaires par le biais d'une coopération;

considérant qu'il importe donc de procéder au rapprochement des dispositions régissant ces organismes, afin de permettre leur coopération directe avec la Commission dans le but notamment d'élaborer les réglementations futures assurant la libre circulation des denrées alimentaires, sur la base de toutes les données scientifiques disponibles;

considérant qu'il est nécessaire d'étendre et de renforcer les compétences et le champ d'intervention du comité scientifique de l'alimentation humaine, notamment afin d'accroître l'efficacité de la Communauté dans les domaines touchant à l'alimentation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité pour des pays tiers de participer à cette opération;

considérant que la Commission doit assurer la gestion de cette coopération et que, de leur côté, les États membres doivent l'assister dans cette tâche, dans le cadre du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant notamment le fonctionnement des autorités et organismes compétents, de manière à permettre la coopération de ces derniers avec la Commission et à lui apporter l'assistance nécessaire pour l'examen scientifique des questions d'intérêt public relatives à l'alimentation, en particulier dans le domaine de la santé publique, dans des disciplines telles que la médecine, la nutrition, la toxicologie, la biologie, la microbiologie, la biotechnologie, les aliments et procédés nouveaux, les méthodes d'analyse, les techniques d'évaluation des risques, la physique et la chimie.

2. a) La présente directive s'applique lorsqu'un acte du Conseil requiert l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine.

b) Aux fins d'achèvement et de fonctionnement du marché intérieur, la présente directive est également applicable lorsque la consommation de denrées alimentaires pose des problèmes de protection de la santé et de la sécurité des personnes, tels que la composition des aliments, les procédés susceptibles d'altérer les aliments, l'utilisation d'additifs et autres agents de traitement des aliments, ainsi que la présence de contaminants et l'incidence nutritionnelle de la législation communautaire sur les régimes alimentaires et la santé.

#### *Article 2*

1. Chaque État membre désigne l'autorité ou l'organisme chargé de coopérer avec la Commission et de répartir les tâches définies à l'article 3 entre les instituts appropriés situés sur son territoire et en informe la Commission.

2. Les tâches qui doivent être accomplies, conformément à l'inventaire des tâches adopté en vertu de l'article 3 paragraphe 2 premier tiret, sont réparties entre les autorités ou organismes responsables visés au paragraphe

1 d'un commun accord entre la Commission et les autorités ou organismes compétents des États membres, en fonction de l'existence de connaissances scientifiques spécialisées et dans les limites des ressources disponibles dans les États membres.

3. Il incombe également à la Commission:

- a) d'engager la constitution d'une base de données réunissant les connaissances et compétences scientifiques spécialisées acquises en ces domaines;
- b) de promouvoir l'évaluation internationale par leurs homologues des laboratoires et personnels en question.

#### Article 3

1. Les principales tâches incombant aux autorités ou organismes désignés participant à la coopération sont énumérées à l'annexe.

2. Les mesures mentionnées ci-dessous sont exécutées conformément à la procédure définie à l'article 5:

- définition et actualisation au moins semestrielle de l'inventaire des tâches et des priorités qui leur sont associées,
- définition des règles de gestion administrative de la coopération,
- définition des règles présidant à l'instruction des demandes d'évaluation scientifique soumises à la Commission ou aux États membres en application d'actes du Conseil qui requièrent la consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine.

#### Article 4

Après consultation des autorités ou organismes visés à l'article 2 paragraphe 1, la Commission peut inviter des pays tiers à participer à l'accomplissement des tâches évoquées à l'article 3 paragraphe 2 premier tiret.

#### Article 5

La Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires créé par la décision 69/414/CEE du Conseil (<sup>1</sup>).

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

#### Article 5b

La Commission fait rapport au Parlement européen sur les structures, les travaux et l'efficacité du comité scientifique de l'alimentation humaine dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive et, ultérieurement, tous les trois ans.

#### Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ils en informent aussitôt la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

(<sup>1</sup>) JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

## ANNEXE

Les principales tâches incombant aux autorités ou organismes désignés participant à la coopération consistent notamment à:

- élaborer des protocoles pour l'évaluation des risques en rapport avec les composants des denrées alimentaires et mettre au point des méthodes d'évaluation nutritionnelle,
- évaluer l'adéquation nutritionnelle du régime alimentaire,
- examiner les résultats présentés à un État membre ou à la Commission en application d'une réglementation communautaire et établir une monographie à soumettre à l'évaluation du comité scientifique de l'alimentation humaine,
- réaliser les enquêtes de consommation alimentaire, en particulier celles nécessaires à la détermination ou à l'évaluation des conditions d'utilisation des additifs alimentaires ou à la fixation de valeurs limites pour d'autres substances entrant dans la composition des denrées alimentaires,
- effectuer des enquêtes portant sur des éléments du régime alimentaire ou des contaminants biologiques ou chimiques des denrées alimentaires,
- mener des travaux scientifiques en rapport avec le contrôle des denrées alimentaires, en particulier dans le cadre des programmes de contrôle officiel prévus par la directive 89/397/CEE,
- rassembler et consigner les données relatives aux activités susmentionnées en vue de leur évaluation par les organismes officiels ou, le cas échéant, par le public,
- aider la Commission à respecter les engagements internationaux de la Communauté en la faisant bénéficier de connaissances spécialisées en matière d'innocuité des denrées alimentaires.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux statistiques du transit et aux statistiques des entrepôts concernant les échanges de biens entre États membres**

(92/C 107/20)

*COM(92) 97 final — SYN 407*

*(Présentée par la Commission le 31 mars 1992.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

en coopération avec le Parlement européen,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 4 et 31,

considérant que l'achèvement du marché intérieur passe par l'élimination des formalités, des contrôles et de la documentation de nature douanière pour tous les mouvements de marchandises franchissant les frontières internes;

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans les États membres, des besoins statistiques peuvent cependant subsister concernant les

<sup>(1)</sup> JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 1.

échanges de biens entre États membres qui résultent de mouvements de transit et de mouvements à l'entrée ou à la sortie des entrepôts;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le cadre dans lequel les États membres sont autorisés à organiser leurs relevés statistiques relatifs à ces mouvements de façon à éviter que la charge des redevables ne varie excessivement d'un État membre à l'autre;

considérant que, dans ce cadre, il faut déterminer l'objet des statistiques du transit et des entrepôts et ses conséquences sur la collecte de l'information, veiller à diriger cette collecte vers les sources administratives existantes et recourir aux services responsables de ces dernières pour combler des lacunes éventuelles, sans aggraver la charge du redevable de l'information;

considérant que cette charge ne peut dépasser certaines limites, qu'il s'agisse des nomenclatures, des éléments à déclarer, des supports de l'information;

considérant qu'il importe d'appliquer également aux statistiques du transit et des entrepôts les allègements appropriés, particulièrement en faveur des petites et moyennes entreprises; que ces allègements se pratiquent par le moyen des seuils statistiques;

considérant que la Commission doit non seulement adopter des dispositions relatives à l'application du présent règlement mais aussi garantir que d'autres dispositions d'application arrêtées par les États membres ne compromettent pas l'allègement de la charge des redevables; qu'il est opportun de prévoir que la Commission soit assistée dans cette tâche par le comité des statistiques des échanges de biens entre États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. En vue de l'établissement de statistiques du transit et de statistiques des entrepôts, les États membres ont la faculté de collecter l'information sur les échanges de biens entre États membres, en se conformant aux règles fixées par le présent règlement.

2. Les États membres qui font usage de cette faculté en informent la Commission.

#### *Article 2*

1. Aux fins du présent règlement sont applicables les définitions figurant à l'article 2 points a), b), c), d), e) et f) du règlement (CEE) n° 3330/91.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) *transit*, la traversée d'un État membre déterminé par des marchandises circulant entre deux lieux situés en dehors de cet État membre;
- b) *transit interrompu*, le transit au cours duquel a lieu une rupture de charge, le transbordement étant également considéré comme tel;
- c) *régime de l'entrepôt douanier*, le régime douanier de l'entrepôt douanier tel qu'il est défini aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil, du 25 juillet, relatif aux entrepôts douaniers (<sup>1</sup>);
- d) *services statistiques compétents*, les services qui dans chaque État membre, sont responsables de l'élaboration des statistiques des échanges de biens entre États membres.

#### *Article 3*

Parmi les marchandises visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3330/91 font l'objet de la collecte, en vue de l'établissement de la statistique du transit d'un État membre déterminé, celles qui dans cet État membre sont en transit interrompu, à l'exception des marchandises qui, ayant pénétré dans ledit État membre comme marchandises non communautaires, y ont par la suite été mises en libre pratique.

#### *Article 4*

Parmi les marchandises visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3330/91 font l'objet de la collecte en vue de l'établissement de la statistique des entrepôts d'un État membre déterminé:

- a) celles qui, sans qu'il soit mis fin au régime de l'entrepôt douanier, sont transférées, au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2503/88, d'un entrepôt douanier situé dans cet État membre à un entrepôt douanier situé dans un autre État membre;
- b) celles qui, sans qu'il soit mis fin au régime de l'entrepôt douanier, sont transférées, au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2503/88, à un entrepôt douanier situé dans cet État membre depuis un entrepôt douanier situé dans un autre État membre;

(<sup>1</sup>) JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 1.

- c) celles qui, placées sous le régime de l'entrepôt douanier dans cet État membre, sont expédiées à destination d'un autre État membre sous la procédure du transit communautaire externe;
- d) celles qui sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier dans cet État membre étant en provenance d'un autre État membre sous la procédure du transit communautaire externe.

#### Article 5

1. Les États membres autorisent, dans les conditions qu'ils déterminent, les redevables de l'information statistique à utiliser comme support de l'information statistique les documents administratifs ou commerciaux déjà requis à d'autres fins.

Toutefois, en vue de l'uniformisation de leur documentation de base, les États membres peuvent mettre en place des supports de nature exclusivement statistique à condition que le choix soit laissé au redevable de l'information statistique d'utiliser les uns ou les autres.

2. Les États membres informent la Commission sur les supports qu'ils autorisent ou mettent en place.

#### Article 6

1. Dans un État membre déterminé, le redevable de l'information statistique visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/91 est la personne physique ou morale qui, intervenant dans cet État membre dans un échange de biens entre États membres, établit le document administratif ou commercial désigné comme support de l'information statistique en vertu de l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa.

À défaut et par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/91, chaque État membre désigne, parmi les services administratifs à la disposition desquels est mis le document visé au premier alinéa, celui auquel incombe l'obligation de fournir l'information.

2. Les États membres ont la faculté de procéder conformément au paragraphe 1 deuxième alinéa en vue de dispenser, en tout ou en partie, les redevables de l'information de leurs obligations.

3. Le redevable ou le service visé au paragraphe 1 se conforme aux dispositions du présent règlement, à celles que la Commission arrête conformément à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3330/91, ainsi qu'aux mesures prises par les États membres en application de ces dispositions.

#### Article 7

1. Dans le support de l'information statistique à transmettre aux services compétents:

— sans préjudice de l'article 34 du règlement (CEE) n° 3330/91 les marchandises sont désignées selon leur appellation commerciale usuelle exprimée dans des termes suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification immédiate et certaine dans la subdivision la plus détaillée dont elles relèvent dans la version en vigueur, soit de la nomenclature du système harmonisé pour la statistique du transit, soit de la nomenclature combinée pour la statistique des entrepôts, et quel que soit le niveau auquel ces nomenclatures sont appliquées; toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'application par les États membres de la nomenclature uniforme des marchandises pour les statistiques du transport — révisée (NST/R), en lieu et place des nomenclatures susvisées pour autant que la réglementation relative au support utilisé ne s'y oppose pas,

— le numéro de code correspondant à la subdivision de la nomenclature visée au premier tiret, peut également être exigé par espèce de marchandise.

2. Dans le support de l'information statistique, les pays sont désignés par les expressions codées, alphabétiques ou numériques, fixées par le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (<sup>1</sup>).

Les redevables de l'information se conforment, pour l'application du premier alinéa, aux instructions des services nationaux compétents pour l'élaboration des statistiques faisant l'objet du présent règlement.

#### Article 8

1. Les États membres qui établissent une statistique du transit déterminent, parmi les données suivantes, celles qui doivent être mentionnées, par espèce de marchandises, dans le support de l'information statistique:

a) le pays de provenance, au sens de l'article 9;

b) le pays de destination, au sens de l'article 9;

c) la quantité des marchandises, en masse brute, au sens de l'article 9;

(<sup>1</sup>) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

d) le mode de transport, conformément à l'article 9 point f) 1;

e) le lieu de l'interruption du transit, conformément à l'article 9.

2. Les États membres qui établissent une statistique des entrepôts déterminent, parmi les données suivantes, celles qui doivent être mentionnées, par espèce de marchandises, dans le support de l'information statistique:

a) l'État membre de provenance, dans l'État membre où les marchandises pénètrent, au sens de l'article 9;

b) l'État membre de destination, dans l'État membre que les marchandises quittent, au sens de l'article 9;

c) le pays d'origine, au sens de l'article 9; toutefois, cette donnée n'est exigible que dans les limites du droit communautaire;

d) la quantité des marchandises en masse brute ou en masse nette, au sens de l'article 9, ainsi que en unités supplémentaires, conformément à la nomenclature combinée, pour autant que celle-ci soit utilisée, en application de l'article 7 paragraphe 1;

e) la valeur en douane;

f) le mode de transport présumé, conformément à l'article 9 point f) 2.

3. Pour autant qu'elles ne le sont pas par le présent règlement, la définition des données visées aux paragraphes 1 et 2, et les modalités selon lesquelles celles-ci sont mentionnées dans le support de l'information statistique, sont déterminées par la Commission selon la procédure définie à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3330/91.

#### Article 9

En vue de l'application de l'article 8, on entend par:

a) *pays/État membre de provenance*, le dernier pays/État membre où les marchandises ont fait l'objet d'arrêts ou d'opérations juridiques non inhérents au transport;

b) *pays/État membre de destination*, le dernier pays/État membre connu au moment de l'établissement du support de l'information statistique, comme celui vers lequel les marchandises doivent être acheminées;

c) *pays d'origine*, le pays d'où les marchandises sont originaires au sens du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1);

d) *masse brute*, la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages à l'exclusion du matériel de transport, et notamment des conteneurs;

e) *masse nette*, la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages;

f) *mode de transport*, le mode de transport déterminé par le moyen de transport actif:

1) avant ou après l'interruption du transit,

2) à l'entrée ou à la sortie de l'entrepôt.

Les modes de transport sont les suivants:

Code	Désignation
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Envois postaux
7	Installations de transport fixes
8	Transport par navigation intérieure
9	Propulsion propre

S'il est fait mention d'un des modes de transport énumérés ci-dessus, sous les codes 1, 2, 3, 4 et 8, il doit être indiqué également si les marchandises sont transportées en conteneurs, au sens de l'article 15 paragraphe 3 du règlement n° 1736/75.

g) *lieu de l'interruption du transit*, le port, l'aéroport ou tout autre lieu où le transit est interrompu, au sens de l'article 2 paragraphe 2 point b).

#### Article 10

1. Lorsque les données visées aux articles 7 et 8 ne doivent pas figurer sur le document administratif ou commercial visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa pour les fins auxquelles celui-ci est requis, les États membres chargent le service administratif visé à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa de les collecter et de les transmettre aux services statistiques compétents, selon les modalités qu'ils déterminent.

2. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa, les États membres mettent en place les supports à utiliser par ledit service administratif pour la transmission de ces données.

#### Article 11

1. Aux fins du présent règlement, les seuils statistiques se définissent comme les limites, exprimées en masse brute, pour la statistique du transit, et en valeur ou en masse, pour la statistique des entrepôts, en deçà desquelles les obligations des redevables de l'information sont suspendues.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

2. En ce qui concerne la statistique du transit, le seuil est fixé par espèce de marchandises au moins:

- à 50 kilogrammes en cas de transport par air,
- à 1 000 kilogrammes pour les autres modes de transport.

3. En ce qui concerne la statistique des entrepôts, le seuil est fixé au moins à 800 écus par espèce de marchandises, quelle que soit la masse de la marchandise, ou au moins à 1 000 kilogrammes par espèce de marchandises, quelle que soit la valeur de la marchandise.

#### *Article 12*

1. Les renseignements communiqués en vertu de ce règlement, et qui ont un caractère confidentiel ou qui sont couverts par le secret professionnel, bénéficient de la protection accordée par la loi nationale de l'État membre qui les a reçus pour les renseignements de même nature ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

Les renseignements visés au premier alinéa ne peuvent notamment être transmis à des personnes autres que celles qui, dans les États membres ou au sein des institutions communautaires, sont par leurs fonctions appelées à les connaître. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés à des fins différentes de celles prévues par le présent règlement, à moins que l'autorité qui les a fournis n'y ait expressément consenti et pour autant que les dispositions en vigueur dans l'État membre ou l'autorité qui les a reçus à son siège ne s'opposent pas à une telle communication ou utilisation.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou de poursuites engagées par la suite, des renseignements obtenus en application du présent règlement.

L'autorité compétente de l'État membre qui a fourni ces renseignements est informée sans délai d'une telle utilisation.

#### *Article 13*

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3330/91.

2. Les États membres peuvent arrêter les dispositions nécessaires à la collecte de l'information en vue de l'établissement de statistiques du transit et de statistiques des entrepôts, lorsqu'elles ne sont pas prévues par le présent règlement ou arrêtées par la Commission en vertu du paragraphe 1.

Toutefois, si ces dispositions nationales ont pour effet de compromettre l'allègement de la charge des redevables de l'information, la Commission arrête, conformément à l'article précité, les dispositions qui rétablissent les conditions de cet allègement.

#### *Article 14*

Les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils prennent en vue de l'application du présent règlement.

#### *Article 15*

Le comité des statistiques des échanges de biens entre États membres institué par l'article 29 du règlement (CEE) n° 3330/91 peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est soulevée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

#### *Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date visée à l'article 35 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3330/91.

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(92/C 107/21)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

21 avril 1992

Décision/ Règlement	Action(s) n°	Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Nom- bre d'of- frants	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écus/t)
(CEE) n° 865/92	1134-1136/91	A	PAM/...	HCOLZ	1 294	EMB	4	Romi — Vlaardingén (NL)	590,57
(CEE) n° 866/92	55/92 56/92 57/92 58/92 75-78/92	A B C D E	PAM/Angola PAM/Éthiopie PAM/Éthiopie PAM/Éthiopie PAM/...	HCOLZ HCOLZ HCOLZ HCOLZ HCOLZ	778 1 686 648 2 300 3 000	EMB EMB EMB EMB EMB	2 2 2 2 2	Cebag — AD Zwolle (NL) Cebag — AD Zwolle (NL) Cebag — AD Zwolle (NL) A.O.H. — Utrecht (NL) A.O.H. — Utrecht (NL)	599,20 596,39 589,85 585,88 595,19
Décision du 7. 4. 1992	71-74/92	A	PAM/...	CBR	10 000	EMB	6	n.a. (1)	n.a. (1)
Décision du 8. 4. 1992	79/92 80/92 81/92	A B C	CICR/Somalie CICR/Somalie CICR/Somalie	CBR CBR CBR	3 000 3 000 4 000	DEB DEB DEB	5 4 4	n.a. (1) n.a. (1) n.a. (1)	n.a. (1) n.a. (1) n.a. (1)

n.a.: La fourniture n'a pas été attribuée.

(1) Deuxième délai de présentation des offres: le 28. 4. 1992.

BLT: Froment tendre  
FBLT: Farine de froment tendre  
CBL: Riz blanchi long  
CBM: Riz blanchi à grains moyens  
CBR: Riz blanchi rond  
BRI: Brisures de riz  
FHAF: Flocons d'avoine  
SU: Sucre  
ME: Méteil  
SOR: Sorgho  
DUR: Froment dur  
GDUR: Semoule de froment dur

MAI: Maïs  
FMAI: Farine de maïs  
GMAI: Gruaux de maïs  
SMAI: Semoule de maïs  
LENP: Lait entier en poudre  
LEP: Lait écrémé en poudre  
LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé  
CT: Concentré de tomates  
B: Beurre  
BO: Butter oil  
HOLI: Huile d'olive  
HCOLZ: Huile de colza raffinée

HPALM: Huile de palme semi-raffinée  
HTOUR: Huile de tournesol raffinée  
CB: Corned-beef  
RsC: Raisins secs de Corinthe  
BABYF: Babyfood  
PA: Pâtes alimentaires  
FEQ: Fèves (Vicia Faba Equina)  
FMA: Fèves (Vicia Faba Major)  
SAR: Sardines  
DEB: Rendu port de débarquement — débarqué  
DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué  
EMB: Rendu port d'embarquement  
DEST: Rendu destination

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.208 — Scott/Mölnlycke)**

(92/C 107/22)

1. Le 21 avril 1992, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Scott Investment Company, une filiale détenue entièrement par Scott Paper Company, et Mölnlycke Investment Company, une filiale entièrement détenue par Mölnlycke AB, acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de Scott Health Care par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

Par un accord séparé, Scott Health Care fera l'acquisition de la plus part des actifs de la division DRIPride de Weyerhaeuser (activités dans l'incontinence des adultes).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Scott Paper Company: fabrication et vente de papier tissu et autres produits de papier,

— pour Mölnlycke: intérêts dans une gamme étendue de la sylviculture et de l'activité du papier,

— pour Scott Health Care: produits pour l'incontinence des adultes et produits de soin de blessures.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.208 — Scott/Mölnlycke, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force Concentrations  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[téléfax: (32-2) 236 43 01].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.224 — Volvo/Lex)**

(92/C 107/23)

1. Le 21 avril 1992, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel Volvo Car Corporation (Volvo) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle des activités de Volvo Concessionnaires Ltd, une entreprise du Royaume-Uni appartenant à Lex Service Plc, par achat d'actifs et un règlement à l'amiable.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Volvo: conception, production et vente d'automobiles, camions, pièces et accessoires pour automobiles et camions,
- pour Lex: distribution et location de véhicules automobiles, distribution de composants électroniques et matériel et équipement informatique,
- pour Volvo Concessionnaires Ltd: importation et distribution d'automobiles Volvo et pièces détachées relationnées au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.224 — Volvo/Lex, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force Concentrations  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[téléfax: (32-2) 236 43 01].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.189 — Generali/BCHA)**

(92/C 107/24)

Le 6 avril 1992, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force Concentrations  
Avenue de Cortenberg 150,  
B-1049 Bruxelles.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.192 — Banesto/Totta)**

(92/C 107/25)

Le 14 avril 1992, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force Concentrations  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).